

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 729

présenté par

M. Robinet, M. de Rocca Serra et M. Le Maire

ARTICLE 24

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le pharmacien d'officine désigné par le patient est destinataire, à la sortie de ce patient, de l'éventuelle ordonnance afin de favoriser la continuité des soins. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'inclure clairement les pharmaciens dans le dispositif de retour au domicile des patients après l'hospitalisation. En désignant un pharmacien d'officine comme destinataire de l'ordonnance de sortie, le patient pourra continuer son parcours de soins dans de meilleures conditions. Il faut notamment noter que les ordonnances hospitalières peuvent être complexes et recourir à des produits de santé qui ne sont pas toujours immédiatement disponibles en officine lors de la présentation de l'ordonnance.